

CONTRAT REC-TVL VENDEUSE**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

TLSP, Union des Télévisions Locales de service public, association déclarée et régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, gestionnaire de l'unité de programmes « Réaction en Chaînes » dont le siège social est situé 11 rue Lafayette – 75009 PARIS, représentée par son Président Dominique Renault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ci-après désignée par « REC »,

D'UNE PART**ET**

La société, (forme sociale), au capital de euros, inscrite au RCS de sous le n° dont le siège social est situé, représentée par en sa qualité de, garantissant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes, ci-après désignée par la « TVL Vendeuse ».

D'AUTRE PART**ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la TVL Vendeuse :

- d'une part, devient Membre Vendeuse de la Plateforme REC (ci-après définie),
- d'autre part, cède à REC des droits de propriété intellectuelle sur un ou plusieurs Programmes (ci-après définis).

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Pour l'application du présent Contrat, les mots ci-dessous auront la signification suivante :

« Catalogue de la Plateforme REC » signifie l'espace dédié sur la Plateforme REC (ci-après définie) présentant le catalogue des Programmes disponibles de REC.

« Contrat » signifie le présent contrat et ses annexes.

« Bande Annonce » signifie une bande annonce d'un Programme.

« Fiche de Présentation du Programme » signifie une fiche présentant un Programme. Elle comprend une description texte du Programme ainsi que l'ensemble des informations visées pour chaque Programme en Annexe 1 à l'exception des éléments concernant les dates de livraison des Sous-Programmes (ci-après définis).

« Fiches de Présentation des Sous-Programmes » signifient les fiches présentant les Sous-Programmes sous forme texte.

« Marché » signifie l'espace dédié sur la Plateforme REC (ci-après défini) permettant de présenter et d'offrir à la vente des Programmes.

« Matériel de Présentation » signifie les éléments permettant à REC de présenter les Programmes sur les Marchés.

Plus précisément, il s'agit :

- Pour les Programmes Achetés (ci-après définis) ou les Programmes Coproduits (ci-après définis) existants : une copie du Programme ou d'un Sous-Programme ou une Bande Annonce et une Fiche de Présentation du Programme.
- Pour les Programmes Préachetés (ci-après définis) ou les Programmes Coproduits à venir (ci-après définis) : une Fiche de Présentation du Programme.

« Multidiffusion » signifie un maximum de 10 (dix) passages des Programmes en l'espace de 3 (trois) semaines.

« Partie(s) » signifie REC et/ou la TVL Vendeuse.

« Plateforme REC » signifie la plateforme Internet de REC référencée sous les noms de domaine www.rec-vod.fr et www.recvod.fr.

« Programme(s) » signifie(nt) un/des programme(s) audiovisuel(s) sélectionné(s) par la commission de la Plateforme REC pour être présenté(s) aux Marchés en vue d'être acheté(s) par des TVL Acheteuses (ci-après définies) et listé(s) en Annexe 1, chaque Programme étant susceptible d'être composé d'un ou plusieurs numéros (ci-après désignés comme des « Sous-Programmes »). Un Programme est susceptible de comprendre un programme audiovisuel supplémentaire dit « Bonus » lié au Programme concerné et/ou dédié à la promotion d'un autre Programme.

Il existe trois catégories de Programmes : les Programmes Achetés, les Programmes Préachetés et les Programmes Coproduits (définis ci-après).

- « Programmes Achetés » signifient les Programmes existants sur lesquels la TVL Vendeuse a d'ores et déjà acquis et/ou est sur le point d'acquérir des droits auprès d'un producteur ou d'un distributeur qui sont listés en Annexe 1 a).
- « Programmes Préachetés » signifient les Programmes à venir (pas encore réalisés) sur lesquels la TVL Vendeuse a d'ores et déjà acquis et/ou est sur le point d'acquérir des droits auprès d'un producteur ou d'un distributeur qui sont listés en Annexe 1 b).
- « Programmes Coproduits » signifient les Programmes existants ou à venir (pas encore réalisés) produits ou coproduits par la TVL Vendeuse et pour lesquelles cette dernière a d'ores et déjà acquis des droits qui sont listés en Annexe 1 c).

« Saison » signifie la période courant du 1^{er} septembre de l'année de signature du présent Contrat (Année N) au 31 septembre de l'Année N+1.

« Territoire » signifie les pays suivants : France y compris les DOM-TOM, Belgique et Suisse.

« TVL » signifie une télévision locale française, belge francophone ou suisse francophone au sens de la loi et/ou de la réglementation applicable dans le pays concerné.

« TVL Acheteuse(s) » signifie(nt) une ou plusieurs TVL qui est/sont intéressée(s) par l'acquisition d'au moins un des Programmes pour les diffuser sur son antenne.

ARTICLE 3 – ADHESION A LA PLATEFORME REC COMME MEMBRE VENDEUSE

A compter de la date de signature du présent Contrat, la TVL Vendeuse pourra présenter son ou ses programmes à REC pour avoir accès au marché de la même année calendaire.

Dès que le nombre minimum de commandes fixé par la TVL vendeuse pour chaque programme tel que stipulé en Annexe 1 a été atteint, la TVL Vendeuse accepte d'adhérer à la Plate-forme REC et de devenir ainsi membre vendeuse de la plate-forme REC.

Cette adhésion en tant que Membre Vendeuse lui permet :

- de faire vendre son ou ses Programmes par REC sur la Plateforme REC quand le nombre minimum de commandes fixé par la TVL Vendeuse pour chaque Programme tel que stipulé en Annexe 1 a été atteint à l'issue d'un Marché,
- de visualiser la totalité des Programmes sur le Catalogue de la Plateforme REC.

ARTICLE 4 – CONDITION DE VENTE DES PROGRAMMES PAR REC

4.1 Dans les 24 heures qui suivent la fermeture d'un Marché, REC informera, par e-mail, la TVL Vendeuse du nombre de commandes qui ont été passées par les TVL Acheteuses pour chacun de ses Programmes en indiquant le nom de chacune des TVL Acheteuses.

4.2 REC réalisera la vente de chaque Programme présenté à un Marché et dont le nombre minimum de commandes prévu à l'Annexe 1 aura été atteint, dans les limites des Articles 7.2.1 à 7.2.3 et sous réserve des stipulations de l'Article 7.2.4.

Chaque vente sera effectuée au prix de cession fixé dans l'Annexe 1 pour chaque Programme.

4.3 Une fois qu'un Programme présenté au Marché a atteint le nombre minimum de commandes prévu en Annexe 1, il sera automatiquement intégré au Catalogue de la Plateforme REC pour y être offert à la vente pendant la Saison.

Toute commande du ou des Programme qui serait passée durant la Saison donnera lieu à une vente effectuée par REC au prix de cession stipulé dans l'Annexe 1 pour chaque Programme. REC informera par email la TVL Vendeuse concernée de toute commande dans les 72 heures de sa réception.

ARTICLE 5 – PRIX D'ADHESION MEMBRE VENDEUSE

5.1 Le prix d'adhésion Membre Vendeuse, quelque que soit le nombre de Programmes présenté sur le Marché, est fixé de manière forfaitaire à 2300 €. La T.V.A. est décomptée en sus du prix. Au cas où un nouvel impôt ou taxe serait créé sur le référencement, ces impôts et taxes seraient à la charge de la TVL Vendeuse et supportés par elle immédiatement.

5.2 Dans l'hypothèse où la TVL Vendeuse serait déjà une TVL Acheteuse pour une même Saison, aucun prix d'adhésion ne lui sera réclamé si cette dernière s'est déjà acquittée du prix de son abonnement comme TVL Acheteuse pour ladite Saison.

ARTICLE 6 – PAIEMENT DU PRIX D’ADHESION

6.1 Le prix d’adhésion à la Plateforme REC en tant que Membre Vendeuse est, sauf accord contraire entre les Parties, réglable en une fois à la signature du présent Contrat.

6.2 En cas de non règlement intégral du prix prévu à l’Article 5 à l’ouverture de la saison, REC se réserve le droit de suspendre l’accès à la Plateforme REC, le tout, de plein droit, sans préavis ni indemnité. Si cet incident n’est pas réglé dans le délai de 7 (sept) jours de l’envoi d’une alerte e-mail adressée à la TVL Vendeuse par REC, cette dernière pourra résilier le présent Contrat sans aucun remboursement des sommes éventuellement déjà versées par la TVL Vendeuse et sans préjudice des indemnités qu’elle pourrait réclamer en justice.

Les sommes facturées qui n’ont pas été payées à l’échéance prévue portent, de plein droit, intérêt à un taux égal à trois fois le taux de l’intérêt légal, les frais de recouvrement étant à la charge de la TVL Vendeuse.

6.3 En cas de remise de la créance impayée en recouvrement contentieux, après mise en demeure infructueuse par lettre recommandée avec accusé de réception, la TVL Vendeuse s’engage à payer à titre de clause pénale, et conformément aux dispositions de l’article 1226 du Code civil, une majoration de 15 % HT sur la totalité des sommes mises en recouvrement.

6.4 En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la TVL Vendeuse, REC est en droit, dans les limites fixées par la loi, de résilier le présent Contrat.

ARTICLE 7 – CESSIION DES DROITS SUR LES PROGRAMMES

7.1 Sur le Matériel de Présentation pour les Marchés

7.1.1 Aux fins de permettre à REC de présenter et d’offrir à la vente les Programmes sur le Marché conformément à l’Article 3, la TVL Vendeuse cède à REC, à titre gratuit et pour les besoins dudit Marché :

- a) le droit de reproduire le Matériel de Présentation sur la Plateforme REC par tout procédé informatique.
- b) Le droit de représenter le Matériel de Présentation par diffusion sur la Plateforme REC par tout procédé informatique notamment par streaming.

7.1.2 La cession de l’Article 7.1.1 est réalisée sous la condition suspensive que la TVL Vendeuse ait acquis, au plus tard un mois avant la date de l’ouverture du Marché, l’ensemble des droits patrimoniaux prévus audit Article,

7.2 Sur les Programmes dont le nombre minimum de commandes a été atteint

7.2.1 Pour chaque Programme dont le nombre minimum de commande a été atteint à l’issue d’un Marché, et sous réserve de l’application de l’Article 7.2.4 des présentes, la TVL Vendeuse cède, à REC, qui accepte, à titre non-exclusif, pendant la durée fixée à l’Article 7.2.2, et pour le Territoire, les droits patrimoniaux de reproduction et de représentation, et ce dans les conditions suivantes :

- a) Le droit de reproduction comprend le droit de reproduire et faire reproduire chaque Programme dont le nombre minimum de Commande a été atteint à l’issue d’un Marché, le Matériel de Présentation, les Fiches de Présentation des Sous-Programmes ainsi que

la copie du Programme, par photocopie, impression et/ou par un procédé informatique ou numérique, notamment par téléchargement, ou sur un support numérique, de façon à communiquer ce Matériel de Présentation, les Fiches de Présentation des Sous-Programmes et la copie du Programme au public d'une manière indirecte, sur support papier, sur le Catalogue de la Plateforme REC ou sur le site Internet et/ou sur l'antenne de chacune des TVL Acheteuses, et ce pour tout usage lié à la promotion, la publicité, la présentation, l'offre à la vente et/ou la commercialisation de chacun des Programmes.

- b) Le droit de représentation ainsi cédé concerne le droit de communiquer ou faire communiquer directement au public chaque Programme dont le nombre minimum de commande a été atteint à l'issue d'un Marché, y compris sous forme d'extraits, et/ou et/ou chaque Matériel de Présentation, et/ou les Fiches de Présentation des Sous-Programmes par diffusion sur le Catalogue de la Plateforme REC et/ou les sites Internet des TVL Acheteuses, par tout procédé informatique, notamment par streaming, et par télédiffusion par les TVL Acheteuses par voie hertzienne, analogique, numérique, câble ou satellite, le droit de représentation étant alors limité au nombre de Multidiffusions défini en Annexe 1 par Programme.

7.2.2 La cession prévue à l'Article 7.2.1 est consentie à compter de la signature du présent Contrat, sous réserve de la survenance des conditions suspensives prévues à l'Article 7.2.4 des présentes, et jusqu'au terme de la durée de diffusion définie en Annexe 1 pour chaque Programme.

REC s'engage, à la fin du Contrat, à cesser toute utilisation du Matériel de Présentation, des Fiches de Présentation des Sous-Programmes et des Programmes concernés, à détruire toute copie dudit Matériel de Présentation, des Fiches de Présentation des Sous-Programmes et desdits Programmes dans les 15 (quinze) jours.

7.2.3 En contrepartie de la cession de droits visée à l'Article 7.2.1, REC versera à la TVL Vendeuse le prix fixé dans l'Annexe 1 pour chacun des Programmes dont le nombre minimum de commande a été atteint à l'issue d'un des Marchés, et ce par Programme vendu à une TVL Acheteuse.

La T.V.A. est décomptée en sus du prix. Au cas où un nouvel impôt ou taxe serait créé sur le référencement, ces impôts et taxes seraient à la charge de REC et supportés par elle immédiatement.

- Pour les commandes passées dans le cadre d'un Marché, le prix de chaque Programme/Sous Programme sera versé dans un délai de quinze jours à compter de la date de livraison par la TVL Vendeuse de la copie du Programme/des Sous Programmes et des Fiches de Présentation des Sous-Programmes concernés, sous réserve cependant que d'une part la TVL Acheteuse ait d'ores et déjà acquitté le prix correspondant et que d'autre part la TVL Vendeuse ait émis une facture d'un montant correspondant.

Si tel n'était pas le cas, les Parties se réuniront en vue de définir un nouveau calendrier de paiement.

- Pour les commandes passées hors Marché, le prix de chaque Programme/Sous Programme sera versé dans un délai de quinze jours à compter du règlement par la TVL Acheteuse du montant correspondant, sous réserve toutefois que d'une part la livraison par la TVL Vendeuse de la copie du Programme/des Sous Programmes et des Fiches de Présentation des Sous-Programmes concernés et que d'autre part la TVL Vendeuse ait émis une facture d'un montant correspondant.

Si tel n'était pas le cas, les Parties se réuniront en vue de définir un nouveau calendrier de paiement.

La TVL Vendeuse émettra des factures par Programme/Sous-Programmes et par TVL Acheteuse.

7.2.4 La cession prévue à l'Article 7.2.1 est réalisée sous les conditions suspensives suivantes :

- D'une part, pour chaque Programme dont le nombre minimum de commande a été atteint à l'issue d'un Marché, que la TVL Vendeuse ait acquis, au plus tard un mois avant la date de première livraison de la copie du Programme ou du premier Sous Programme concerné prévue en Annexe 1, l'ensemble des droits patrimoniaux prévus audit Article 7.2.1 qui sont nécessaires au respect des engagements pris la TVL Vendeuse vis à vis de REC dans les cadre des présentes,
- D'autre part, pour chaque Programme Préacheté ou Coproduit (à venir) qui font partie des Programmes dont le nombre minimum de commande a été atteint, qu'il soit effectivement réalisé, et ce dans une qualité de format compatible avec le respect des engagements pris la TVL Vendeuse vis à vis de REC aux termes des présentes, et ce au plus tard un mois avant la date de première livraison de la copie du Programme ou du premier Sous Programme concerné prévue en Annexe 1.

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement par écrit de la survenance ou non des conditions suspensives ci-avant mentionnées.

Dans le cas où l'une ou l'autre des conditions ne seraient pas réalisées pour l'un des Programmes, la présente cession n'entrera pas en vigueur pour ledit Programme.

Aucune vente à des TVL Acheteuses ne pourra être réalisée par REC de sorte qu'aucune éventuelle somme ne sera due à la TVL Vendeuse.

Mais la cession prendra effet pour les autres Programmes pour lesquels les conditions auront été réalisées.

ARTICLE 8 – LIVRAISON DES PROGRAMMES

8.1 Afin de permettre à REC de présenter les Programmes sur un Marché, la TVL Vendeuse s'engage à livrer à REC, dans le mois qui précède ce Marché, le Matériel de Présentation.

8.2 La TVL Vendeuse s'engage également pour chaque Programme pour lequel le minimum de commande a été atteint à l'issue d'un Marché à livrer à REC une copie des Sous-Programmes dudit Programme accompagnées des Fiches de Présentations des Sous-Programmes correspondantes, à la/aux date(s) fixée(s) en Annexe 1 pour le Programme concerné.

8.3 La TVL Vendeuse assurera à ses frais, risques et périls, l'expédition ou la remise à REC du Matériel de Présentation, des Fiches de Présentation des Sous-Programmes ainsi que de la copie des Sous-Programmes dudit Programme.

8.4 La TVL Vendeuse s'engage à livrer un Matériel de Présentation, des Fiches de Présentation des Sous-Programmes et une copie des Sous-Programmes dudit Programme conformes aux normes de diffusion et notamment aux pré-requis techniques visés en Annexe 2. REC disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la livraison du Matériel de

Présentation, des Fiches de Présentation des Sous-Programmes ou de la copie des Sous-Programmes dudit Programme pour les accepter ou les refuser s'ils se révélaient non-conformes à leur destination. En cas de refus et si le refus de REC s'avère justifié, la TVL Vendeuse remplacera le Matériel de Présentation, les Fiches de Présentation des Sous-Programmes ou la copie des Sous-Programmes dudit Programme dans les meilleurs délais.

Passé le délai de 15 (quinze) jours précité et sans réaction de sa part, le Matériel de Présentation, les Fiches de Présentation des Sous-Programmes ou la copie des Sous-Programmes dudit Programme seront réputées acceptées comme conformes par REC.

8.5 La TVL Vendeuse s'engage à livrer le Matériel de Présentation, les Fiches de Présentation des Sous-Programmes et la copie des Sous-Programmes dudit Programme à l'adresse visée à l'Article 16 des présentes.

ARTICLE 9 - ACCES A LA PLATEFORME REC

9.1 Dès réception du règlement du prix d'adhésion, REC fournira dans les 48 heures par e-mail à la TVL Vendeuse des codes d'accès à la Plateforme REC (ci-après désignés comme " les Codes d'Accès "), à savoir :

- un login,
- un mot de passe d'accès Membre Vendeuse à la Plateforme REC,

Les Codes d'Accès mis à disposition dans le cadre du présent Contrat sont strictement réservés à la TVL Vendeuse et ne pourront en aucun cas être utilisés par des tiers.

La TVL Vendeuse s'engage à garder confidentiels l'ensemble des Codes d'Accès. Elle sera seule responsable de la protection et de la sauvegarde desdits codes et de leur utilisation par des tiers. La TVL Vendeuse devra imposer cette confidentialité à ses salariés.

Elle aura également l'obligation de notifier à REC dans les plus brefs délais tout usage anormal de ses Codes d'Accès, REC ne pouvant être responsable en cas d'usurpation de l'identité d'une TVL Vendeuse.

REC se réserve la possibilité de changer à tout moment les Codes d'Accès. Dans une telle hypothèse, REC fournira dans les 24 heures du changement par e-mail à la TVL Vendeuse les nouveaux Code d'Accès.

9.2 La TVL Vendeuse fait son affaire personnelle de la mise en place et de l'utilisation des équipements (ordinateur, logiciels, etc.) et des moyens de télécommunication permettant l'accès et l'utilisation de la Plateforme REC.

Elle conserve à sa charge les frais de télécommunication lors de l'accès à Internet et de l'utilisation de la Plateforme REC.

REC ne saurait en aucun cas être tenue responsable en cas de disparition, perte, détérioration et notamment de tout dommage susceptible d'altérer l'équipement informatique utilisé par la TVL Vendeuse pour accéder à la Plateforme REC.

9.3 La Plateforme REC est accessible 24 heures/24 et 7 jours/7.

Toutefois, des opérations de maintenance évolutives et/ou correctives de la Plateforme REC, susceptibles d'altérer le niveau de service, pourront être effectuées par REC entre 19 heures le soir et 8 heures le matin. Dans l'hypothèse où de telles opérations ne seraient pas possibles

durant cette plage horaire, REC avertira la TVL Vendeuse 24 heures avant de la plage horaire pendant laquelle le niveau de service pourra être altéré.

Les interruptions de fonctionnement qui en découlent ne donneront droit à aucune compensation ou réduction du prix. De la même manière, REC ne saurait être tenue responsable des dommages directs et indirects que de telles interruptions pourraient entraîner.

En cas de dysfonctionnement et/ou de problème d'accessibilité de la Plateforme REC, REC s'engage à prendre en compte le problème/dysfonctionnement rencontré dans un délai de 48 heures à compter de la réception par REC d'une notification de la TVL Vendeuse transmise via la rubrique « Questions/Réponses » de la Plateforme REC. Dans sa notification, la TVL Vendeuse devra suffisamment détailler le problème d'accessibilité/dysfonctionnement rencontré afin de permettre à REC de le résoudre.

En cas de dysfonctionnement et/ou d'inaccessibilité de la rubrique « Questions/Réponses » précitée, la TVL Vendeuse transmettra sa notification par courrier, télécopie ou e-mail aux adresses figurant à l'Article 16 des présentes.

REC s'engage à l'issue du délai de prise en compte à résoudre le dysfonctionnement/problemème d'accessibilité de la Plateforme REC dans un délai raisonnable. L'obligation de prise en compte et de résolution à la charge de REC est une obligation de moyen. Sauf à démontrer qu'elle n'aurait pas respecté les obligations visées au présent article, REC ne saurait être tenue responsable des dommages directs et indirects que de tels problèmes d'accessibilité/dysfonctionnement pourraient entraîner.

S'il se révélait que le problème/dysfonctionnement rencontré était directement lié au comportement de la TVL Vendeuse, REC aura la possibilité de refacturer les diligences accomplies à la TVL Vendeuse.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DE LA TVL VENDEUSE

10.1 La TVL Vendeuse s'engage à utiliser la Plateforme REC conformément aux stipulations du présent Contrat et sans enfreindre les lois et règlements en vigueur.

10.2 La TVL Vendeuse s'interdit, sous peine de poursuites judiciaires (i) tous comportements de nature à interrompre, suspendre, ralentir ou empêcher la continuité de la Plateforme REC, (ii) toutes intrusions ou tentatives d'intrusion dans les systèmes de REC et/ou dans les systèmes du prestataire de REC sur le Plateforme REC, (iii) tous détournements des ressources système de la Plateforme REC, (iv) toutes actions de nature à imposer une charge disproportionnée sur les infrastructures des systèmes de REC et/ou des systèmes du prestataire de REC sur le Plateforme REC, (v) toutes atteintes aux mesures de sécurité et d'authentification et (vi) tous actes de nature à porter atteinte aux droits et intérêts financiers, commerciaux ou moraux de REC et/ou des utilisateurs de la Plateforme REC.

10.3 Il est convenu entre les Parties que les réponses aux questions des TVL Acheteuses sur les Programmes seront exclusivement assurées par la TVL Vendeuse qui s'y engage.

REC est déchargée de toute obligation à ce titre, son rôle se limitant pour chaque Programme à mettre à disposition des TVL Acheteuses sur la Plateforme REC un formulaire leur permettant de poser leurs questions aux TVL Vendeuses concernées.

La TVL Vendeuse donne à cet effet tout pouvoir à REC pour reproduire son nom, sa marque et/ou logo pour l'intégrer audit formulaire.

ARTICLE 11 – GARANTIES

La TVL Vendeuse garantit être titulaire de tous les droits patrimoniaux concernant chacun des Programmes, chacune des Fiches de Présentation des Sous-Programmes et chaque Matériel de Présentation, pour la durée des droits consentis à REC par les présentes et pour le Territoire.

La TVL Vendeuse garantit également que le titre de chacun des Programmes/Sous-Programmes ne porte pas atteinte à des droits de tiers.

La TVL Vendeuse s'engage, conformément à l'article 213-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, à obtenir des producteurs de phonogrammes, le cas échéant, l'autorisation de reproduire et de représenter en tout ou en partie, dans le cadre de la présente convention, les phonogrammes incorporés à l'une quelconque des Programmes et à acquitter la rémunération correspondante.

La TVL Vendeuse garantit REC contre tout recours ou action que pourraient former à un titre quelconque, à l'occasion des droits consentis à REC par les présentes, les auteurs ou ayants droit, éditeurs, réalisateur, artistes ou exécutants et d'une manière générale toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production ou à la réalisation de l'un et/ou l'autre des Programmes, du Matériel de Présentation ou des Fiches de Présentation des Sous-Programmes.

La TVL Vendeuse garantit également REC contre tout recours ou action que pourraient former les personnes physiques ou morales n'ayant pas participé à la production ou à la réalisation, qui estimeraient avoir des droits quelconques à faire valoir sur tout ou partie de l'un quelconque des Programmes, Matériels de Présentations ou Fiches de Présentation des Sous-Programme ou sur son utilisation par REC.

En outre la TVL Vendeuse s'engage à indemniser REC de tous dommages, demandes, coûts et dépenses nécessaires, y compris les honoraires d'avocat, résultant de toute réclamation et/ou procédure engagée par un tiers en raison de l'exploitation des Programmes, du Matériel de Présentation ou des Fiches de Présentation des Sous-Programmes dans les conditions des présentes et remboursera, sans délai, REC de toute somme qu'il serait condamné à payer.

La TVL Vendeuse garantit à REC que les Programmes et ses éléments constitutifs, ainsi que le Matériel de Présentation et les Fiches de Présentation des Sous-Programmes, ne comportent aucun élément susceptible d'être considéré comme contrefaisant, diffamatoire, attentatoire à la vie privée ou à la mémoire de quiconque ou même simplement fautif envers un tiers.

ARTICLE 12 – DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE SUR LA PLATEFORME REC

Les systèmes, logiciels, structures, infrastructures, bases de données et contenus (textes, images, visuels, logos, marques, etc...) utilisés dans le cadre de la Plateforme REC sont protégés par des droits de propriété intellectuelle en vigueur appartenant à REC ou à ses prestataires.

Toutes reproduction, représentation, diffusion et utilisation de l'un quelconque de ces éléments, y compris désassemblage, décompilation, décryptage, extraction, téléchargement, réutilisations, copie, en tout ou partie, sans l'autorisation de REC sont strictement interdits, sous peine de poursuites judiciaires.

Aucune garantie n'est donnée à la TVL Vendeuse par REC relativement aux réclamations que pourraient être amenés à faire des tiers à son encontre concernant l'utilisation faite par elle des éléments listés précédemment.

ARTICLE 13 – DONNEES PERSONNELLES

Conformément à la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée, la TVL Vendeuse est informée de ce que les données nominatives ou à caractère personnel signalées comme étant obligatoires recueillies dans le cadre de l'utilisation de la Plateforme REC sont nécessaires à l'utilisation de celle-ci.

Ces informations sont destinées principalement à REC.

La TVL Vendeuse bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition à la cession de ces données à des tiers qu'il peut exercer en s'adressant, par courrier, télécopie ou e-mail, à la REC aux adresses figurant à l'Article 16.

ARTICLE 14 – LIMITATION DE RESPONSABILITE

Sous réserve des dispositions plus favorables à REC stipulées au présent Contrat, la responsabilité de REC vis à vis de la TVL Vendeuse au titre du Contrat toutes causes confondues est expressément limitée au montant cumulé du prix de l'adhésion prévu à l'Article 5.

ARTICLE 15 – DUREE - RESILIATION

15.1 Le présent Contrat prend effet à compter de la dernière date de signature par les Parties et demeurera en vigueur jusqu'au terme de la dernière date de diffusion prévue à l'Annexe 1.

15.2 En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties de ses obligations, l'autre Partie sera en droit, après simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les huit jours de sa présentation, de considérer le présent Contrat comme purement et simplement résilié aux torts et griefs de la Partie défaillante, sous réserve de tous dommages et intérêts complémentaires.

15.3 Le présent Contrat sera résilié de plein droit si l'information prévue à l'article 4.1 révèle qu'aucun des Programmes n'a atteint le nombre minimum de commandes tel que prévu en Annexe 1 à l'issue d'un Marché.

15.4 Le présent Contrat cessera de produire ses effets à l'égard du ou des Programmes qui n'aurai(en)t pas atteint le nombre minimum de Commandes tel que prévu en Annexe 1 à l'issue des deux Marchés mais demeurera en vigueur pour les autres Programmes.

ARTICLE 16 – COORDONNEES

Toute correspondance entre les Parties doit être effectuée aux coordonnées suivantes :

REC

Contact :Stéphanie Renaud

Adresse postale : 2, rue de la Chipotte – BP 267 – 88 007 Epinal cedex

Téléphone : 03 29 35 51 52

Télécopie : 03 29 35 20 23

Adresse email : programme@rec-vod.fr

TVL Vendeuse

Contact :

Adresse postale :
Téléphone :
Télécopie :
Adresse email :

Les livraisons du Matériel de Présentation, de la copie des Programmes/Sous-Programmes et des Fiches de Présentation des Sous-Programmes à REC doivent être effectuées par la TVL Vendeuse aux coordonnées suivantes :

HDR COMMUNICATIONS

11, rue du Thal
67210 Obernai

Téléphone : 03.88.48.11.24
Télécopie : 03.88.48.62.50
Adresse email : infographie@hdr.fr

ARTICLE 17 – INTUITU PERSONAE

Les droits et obligations qui résultent du Contrat ne peuvent être cédés sous quelque forme ou à quelque titre que ce soit à des tiers par la TVL Vendeuse, sans l'autorisation préalable et écrite de REC.

ARTICLE 18 - RENONCIATION

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées dans le présent Contrat ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

ARTICLE 19 – LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les dispositions du Contrat sont régies par la loi française.

Tous les différends qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou de la validité du Contrat, et qui ne pourraient être résolus à l'amiable, par les efforts réciproques des Parties, seront soumis exclusivement aux tribunaux compétents de Paris.

Fait à
Le

Pour TLSP
Dominique Renault

Pour la TVL Vendeuse

Annexe 1

a) Pour les programmes achetés (une fiche par programme)

Titre du Programme :

Genre du Programme :

-

Nombre de Sous-Programmes :

Durée de chacun des Sous-Programmes :

Producteur :

Coproducteur :

Réalisation :

Année de production :

Prix :

Nombre minimum requis de commandes par les TVL Acheteuses à l'issue d'un Marché :

Date(s) de livraison de la copie des Sous-Programmes et des Fiches de Présentation des Sous-Programmes correspondants :

Numéro du Sous-Programme	Date de livraison (jour/mois/année)
1	
2	
3	
4	
5	
6	
7	
8	
9	
10	
Rajouter des lignes si nécessaire	

b) Pour les programmes pré-achetés (Une fiche par programme)

Titre du Programme :

Genre du Programme :

-

Nombre de Sous-Programmes :

Durée de chacun des Sous-Programmes :

Producteur :

Coproducteur :

Réalisation :

Année de production :

Prix :

Nombre minimum requis de commandes par les TVL Acheteuses à l'issue d'un Marché :

Date(s) de livraison de la copie des Sous-Programmes et des Fiches de Présentation des Sous-Programmes correspondants :

Numéro du Sous-Programme	Date de livraison (jour/mois/année)
1	
2	
3	
4	
5	
6	
7	
8	
9	
10	
Rajouter des lignes si nécessaire	

c) Pour les programmes co-produits (une fiche par programme)

Titre du Programme :

Genre du Programme :

-

Nombre de Sous-Programmes :

Durée de chacun des Sous-Programmes :

Producteur :

Coproducteur :

Réalisation :

Année de production :

Prix :

Nombre minimum requis de commandes par les TVL Acheteuses à l'issue d'un Marché :

Date(s) de livraison de la copie des Sous-Programmes et des Fiches de Présentation des Sous-Programmes correspondants :

Numéro du Sous-Programme	Date de livraison (jour/mois/année)
1	
2	
3	
4	
5	
6	
7	
8	
9	
10	
Rajouter des lignes si nécessaire	

Annexe 2

Les Programmes livrés par la TVL Vendéuse à REC doivent remplir les pré-requis techniques suivants :

Supports acceptés :

- une cassette DV ou BETA SP
- un fichier vidéo AVI ou MOV

Résolution : 720 x 576

Codec Vidéo : AVI DV ou MOV DV
25 fps
trame inférieure en 1^{er} (entrelacé)

Codec Audio : 48 KHz
PCM ou non compressé

Ne sont pas acceptés :

- les fichiers HD,
- les fichiers DIVX,
- les fichiers Codec exotique